

## **ACTIONS PROPOSÉES en 2025** **au titre du DEGRÉ ÉLEVÉ de SOLIDARITÉ (DES)** **des régimes branche territoriaux de PRÉVOYANCE LOURDE,** **pour les entreprises de la Métallurgie de l'Isère et des Hautes-Alpes**

**Rappel** : les entreprises de l'Isère et des Hautes-Alpes sont tenues par les dispositions conventionnelles de l'Accord autonome territorial du 29 août 2022, concernant l'ensemble du personnel cadre et non-cadre, en matière de prévoyance lourde et frais de santé. Il intègre les règles nationales impératives de la CCN et rend obligatoire un socle minimal territorial de garanties de branche, complété par une cotisation garantie de branche et **comporte en sus un degré élevé de solidarité** - voir les Fiches dédiées à ces 3 obligations conventionnelles.

Les nouvelles dispositions conventionnelles instituent un DEGRÉ ÉLEVÉ de SOLIDARITÉ (« DES ») en prévoyance lourde ET en frais de santé.

Les conditions du DES sont prévues à l'article 27 et à l'Annexe 3 de l'Accord du 29 août 2022.

Ce dispositif oblige l'employeur à proposer des prestations (actions) à caractère non directement contributif conformément aux articles L 912-1 et R. 912-2 du Code de la sécurité sociale, pouvant notamment prendre la forme « d'une prise en charge partielle ou totale de la cotisation pour certains salariés ou d'une politique de prévention, ou encore de prestations d'action sociale. »

Concernant les régimes branche territoriaux, ces actions sont définies chaque année par les partenaires sociaux (Udimec et les Organisations syndicales).

- La présente note donne l'ensemble des informations relatives aux **actions proposées au titre du DES pour les régimes branche territoriaux de PREVOYANCE LOURDE**, cadres et non-cadres, des entreprises de la Métallurgie de l'Isère et des Hautes-Alpes.

Elles concernent donc uniquement les entreprises qui adhèrent aux régimes branche territoriaux. Les entreprises ayant des régimes propres doivent également mettre en œuvre des actions au titre du Degré élevé de solidarité (DES), dans leur régime propre.

**Pour la mise en œuvre effective de ces actions**, il convient de vous rapprocher de l'organisme assureur partenaire de nos régimes, auprès duquel vous avez adhéré, à savoir : AG2R LA MONDIALE ou MALAKOFF HUMANIS (votre contact habituel).

Ces actions sont les suivantes (les montants, critères et modalités d'accès sont détaillés ci-après) :

- **Action n°1** : Aide financière au **SALARIE AIDANT** bénéficiant de l'un des 3 congés légaux spéciaux
- **Action n°2** : Aide financière au **SALARIE AIDANT** ne bénéficiant PAS de l'un des 3 congés légaux spéciaux
- **Action n°3** : Aide forfaitaire en cas **d'INAPTITUDE d'origine NON professionnelle**

*A noter* : cette dernière action (n°3) ne doit pas être confondue avec la « Garantie indemnité temporaire d'inaptitude » prévue à l'article 22.1.f) de l'Accord territorial du 29/8/2022, qui concerne une inaptitude d'origine professionnelle (plus de précisions ci-après).

## **ACTION N°1 – AIDE FINANCIÈRE au SALARIÉ AIDANT bénéficiaire de l'un des 3 congés légaux spéciaux – Montant, critères et modalités d'accès**

### **1. NATURE DE L'AIDE**

Aide financière et forfaitaire pour le salarié aidant qui fait face à des dépenses d'aide au répit (aide-ménagère, auxiliaire de vie, aide à la garde d'enfant, portage de repas à domicile, transport, garde de nuit).

### **2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE**

Le salarié aidant de son conjoint, de son enfant ou de ses parents (père/mère), bénéficiant d'un des 3 congés (congé de présence parentale, congé de proche aidant, congé de solidarité familiale).

### **3. MONTANT DE L'AIDE**

Attribution d'une aide financière forfaitaire de 500 €.

L'aide est octroyée une fois par année civile. Si le fait générateur diffère en cours d'année, le salarié pourra alors déposer une nouvelle demande.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide aux aidants hors congés spéciaux. Néanmoins elles peuvent se succéder dès lors que le salarié remplit les critères d'octroi et d'éligibilité de l'aide aux aidants hors congés spéciaux.

### **4. LES CONDITIONS D'OCTROI**

Les critères d'octroi des aides individuelles sont encadrés par un revenu fiscal de référence.

Sont donc prises en compte les ressources figurant sur l'avis d'imposition de l'année en cours (revenus N-1) ainsi que les parts fiscales mentionnées sur ce dernier.

Le plafond de ressources de référence retenu est 25 500 €. Il est calculé en divisant le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition du demandeur par le nombre de parts fiscales.

La détermination du nombre de parts fiscales se fera selon la réglementation fiscale en vigueur au moment de la demande.

Le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis

\_\_\_\_\_

Nombre de parts fiscales

≤ 25 500 €

Il est à noter que pour la situation d'un célibataire (non pacsé, non séparé, non concubin, sans enfant) il est admis qu'il sera retenu 1,5 part fiscale.

## 5. LES CONDITIONS D'ACCÈS

Pour bénéficier de l'aide le salarié devra satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- 1) Le salarié doit avoir pris l'un des trois congés suivants :
  - congé proche aidant
  - congé de présence parentale
  - congé de solidarité familiale
- et
- 2) le congé devra être supérieur à 7 jours dans l'année
- et
- 3) le salarié devra continuer à bénéficier de sa garantie prévoyance

## 6. LISTE DES JUSTIFICATIFS A FOURNIR :

- La demande d'intervention sociale dûment remplie, datée et signée par le salarié.
- Le dernier avis d'imposition sur le revenu.
- Le dernier bulletin de salaire.
- Le relevé d'identité bancaire.
- Le justificatif de l'un des 3 congés :
  - de la Caisse des allocations familiales pour le congé de présence parentale ou le congé proche aidant
  - de la sécurité sociale pour le congé solidarité familiale
- Le justificatif du service RH sur les dates de congés.
- Le justificatif du maintien des droits au titre du contrat prévoyance.
- Justifier d'au moins une dépense assumée par le salarié aidant au titre de l'aide aux aidants : aide-ménagère, auxiliaire de vie, aide à la garde d'enfant, portage de repas à domicile, transport, garde de nuit.

## 7. EN SYNTHÈSE

LIBELLÉ DE L'AIDE	BÉNÉFICIAIRES	CONDITIONS D'ACCÈS	CONDITIONS DE RESSOURCES	MONTANT
Aide aux AIDANTS <u>dans le cadre</u> de l'un des 3 congés légaux spéciaux	Salarié aidant de son conjoint, de son enfant ou d'un parent (mère et/ou père)	1) Salarié ayant pris un des trois congés : <ul style="list-style-type: none"> <li>- congé proche aidant</li> <li>- congé de présence parentale</li> <li>- congé de solidarité familiale</li> </ul> + 2) Le congé devra être supérieur à 7 jours dans l'année + 3) Maintenir la garantie à titre individuel	Revenu fiscal de référence par part fiscale inférieure ou égale à 25 500 € (sur avis d'imposition de l'année en cours)	FORFAIT 500 € par an sur présentation d'au moins un justificatif de dépenses liées à la situation d'aidant

## **ACTION N°2 – AIDE FINANCIÈRE au SALARIÉ AIDANT ne bénéficiant PAS de l'un des 3 congés légaux spéciaux – Montant, critères et modalités d'accès**

### **1. NATURE DE L'AIDE**

Aide financière pour le salarié aidant qui fait face à des dépenses d'aide au répit (aide-ménagère auxiliaire de vie, aide à la garde d'enfant, portage de repas à domicile, transport, garde de nuit).

**Définition du salarié aidant** : le salarié en situation d'aidant de son conjoint, ses enfants ou ses parents (père et/ou mère) percevant l'une des aides ou l'un des minimas sociaux suivants :

- L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'un classement GIR 1 à 3 (conjoint, parents).
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH) (salariés, conjoint, enfant majeur) ou l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) pour les catégories 2 à 6 (enfant).
- La prestation de compensation du handicap (PCH).
- Être titulaire d'une invalidité de la sécurité sociale (troisième catégorie avec majoration tierce personne) ou IPP (supérieure à 80 %).
- Notification MDPH avec un taux de handicap supérieur à 80 %.

### **2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE**

Salarié aidant de son conjoint, de son enfant ou d'un parent (père et/ou mère) ne bénéficiant pas d'un des 3 congés spéciaux : congé de proche aidant, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale.

### **3. MONTANT DE L'AIDE**

Attribution d'une aide financière correspondant à 100 % des dépenses engagées dans la limite de 500 € sur présentation des justificatifs nécessaires.

L'aide est octroyée une fois par année civile. Le salarié devra regrouper ses dépenses avant de faire sa demande. Si le fait générateur diffère en cours d'année, le salarié pourra alors déposer une nouvelle demande.

L'aide n'est pas cumulable avec l'aide aux aidants congés spéciaux. Néanmoins elles peuvent se succéder dès lors que le salarié remplit les critères d'octroi et d'éligibilité de l'aide aux aidants congés spéciaux.

### **4. LES CONDITIONS D'OCTROI**

Les critères d'octroi des aides individuelles sont encadrés par le revenu fiscal de référence. Sont donc prises en compte les ressources figurant sur les avis d'imposition de toutes les personnes composant le foyer de l'année en cours (revenus N-1) ainsi que les parts fiscales mentionnées sur ces derniers.

Le plafond de ressources de référence retenu est 25 500 €. Il est calculé en divisant le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition du demandeur par le nombre de parts fiscales.

La détermination du nombre de parts fiscales se fera selon la réglementation fiscale en vigueur au moment de la demande.

Le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis

$$\frac{\text{Revenu fiscal de référence}}{\text{Nombre de parts fiscales}} \leq 25\,500 \text{ €}$$

Il est à noter que pour la situation d'un célibataire (non pacsé, non séparé, non concubin, sans enfant) il est admis qu'il sera retenu 1,5 part fiscale.

## 5. LES CONDITIONS D'ACCÈS

Pour bénéficier de l'aide le salarié en situation d'aidant devra justifier de sa situation d'aidant (mentionné au chapitre 1 : définition de l'aidant) ainsi que des dépenses engagées à ce titre : aide-ménagère, auxiliaire de vie, aide à la garde d'enfant, portage de repas à domicile, transport, garde de nuit.

## 6. LISTE DES JUSTIFICATIFS A FOURNIR

- La demande d'intervention sociale dûment remplie, datée et signée par le salarié.
- Le dernier avis d'imposition sur le revenu.
- Le dernier bulletin de salaire.
- Le relevé d'identité bancaire.
- Les justificatifs des frais engagés par le salarié au titre de sa situation d'aidant : aides ménagères, auxiliaire de vie, aide à la garde d'enfant, portage de repas à domicile, transport, garde de nuit.
- La copie du livret de famille.
- Déclaration sur l'honneur du salarié indiquant qu'il ne bénéficie pas d'un des trois congés suivants : congé de proche aidant, congé de présence parentale ou congé de solidarité familiale.
- Le justificatif lié à la situation de l'aidé à savoir :
  - L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'un classement GIR 1 à 3 (conjoint, parents)
  - L'allocation aux adultes handicapés (AAH) (salariés, conjoint, enfant majeur) ou l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) pour les catégories 2 à 6 (enfant)
  - La prestation de compensation du handicap (PCH)
  - Être titulaire d'une invalidité de la sécurité sociale (troisième catégorie avec majoration tierce personne) ou IPP (supérieure à 80 %)
  - Notification MDPH avec un taux de handicap supérieur à 80 %.

## 7. EN SYNTHÈSE

LIBELLÉ DE L'AIDE	BÉNÉFICIAIRES	CONDITIONS D'ACCÈS	CONDITIONS DE RESSOURCES	MONTANT
Aide aux AIDANTS hors des 3 congés légaux spéciaux	Salarié aidant de son conjoint, de son enfant ou d'un parent (père et/ou mère)	Être aidant suivant la définition Et Justifier des frais : aides ménagères, auxiliaire de vie, aide à la garde d'enfant, portage de repas à domicile, transport, garde de nuit	Revenu Fiscal de référence par part fiscale inférieure ou égale à 25 500 € (sur avis d'imposition de l'année en cours)	100 % des frais réels dans la limite de 500 € maximum par an

## **ACTION N°3 – AIDE FORFAITAIRE en cas d'INAPTITUDE d'origine NON professionnelle – Montant, critères et modalités d'accès**

Attention : la présente action ne doit pas être confondue avec la « Garantie indemnité temporaire d'inaptitude » prévue à l'article 22.1.f) de l'Accord territorial du 29/8/2022, qui relève quant à elle du socle conventionnel obligatoire des garanties de prévoyance lourde (rattachée au risque incapacité).

Cette garantie concerne une inaptitude au travail **d'origine professionnelle** (à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle), donnant lieu au versement d'une indemnité au salarié inapte, en complément de l'indemnité journalière (ITI) de la Sécurité sociale.

### **1. NATURE DE L'AIDE**

Aide financière versée au salarié reconnu inapte et se trouvant dans la période d'attente de reclassement.

### **2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE**

Le salarié reconnu inapte par le médecin du travail.

### **3. MONTANT DE L'AIDE**

Attribution d'une aide forfaitaire de 1 000 €, versée en allocation unique.

Le salarié dispose d'un délai de 6 mois suivant la date de son reclassement pour faire sa demande.

### **4. LES CONDITIONS D'OCTROI**

Les critères d'octroi des aides individuelles sont encadrés par un revenu fiscal de référence.

Sont donc prises en compte les ressources figurant sur les avis d'imposition de toutes les personnes composant le foyer de l'année en cours (revenus N-1) ainsi que les parts fiscales mentionnées sur ces derniers.

Le plafond de ressources de référence retenu est 25 500 €. Il est calculé en divisant le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition du demandeur par le nombre de parts fiscales.

La détermination du nombre de parts fiscales se fera selon la réglementation fiscale en vigueur au moment de la demande.

Le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis

≤ 25 500 €

Nombre de parts fiscales

Il est à noter que pour la situation d'un célibataire (non pacsé, non séparé, non concubin, sans enfant) il est admis qu'il sera retenu 1,5 part fiscale.

## 5. LES CONDITIONS D'ACCÈS

Le Salarié – reconnu inapte par le médecin du travail – doit être dans les périodes des 30 jours d'attente de son reclassement proposé par l'employeur.

Durant cette période le salaire est suspendu.

Le 1<sup>er</sup> jour d'inaptitude correspond à la date à laquelle le médecin du travail prévient le service RH ou l'employeur.

L'inaptitude devra être constatée à compter du 01/01/2023.

## 6. LISTE DES JUSTIFICATIFS A FOURNIR :

- La demande d'intervention sociale dûment remplie, datée et signée par le salarié.
- Le dernier avis d'imposition sur le revenu.
- Le dernier bulletin de salaire.
- Le relevé d'identité bancaire.
- L'avis du médecin du travail actant l'inaptitude.
- Le courrier du service RH actant la date du reclassement ou le licenciement pour inaptitude.

## 7. EN SYNTHÈSE

LIBELLÉ DE L'AIDE	BÉNÉFICIAIRES	CONDITIONS D'ACCÈS	CONDITIONS DE RESSOURCES	MONTANT
Aide forfaitaire en cas d'INAPTITUDE au travail <u>NON</u> professionnelle	Salarié	Salarié reconnu inapte par le médecin du travail Etant dans la période des 30 jours en attente de reclassement proposé par l'employeur et pendant laquelle, le versement du salaire est suspendu (le 1 <sup>er</sup> jour d'inaptitude correspond au jour où le médecin prévient les services RH)  Date de délai de la demande par le salarié : 6 mois après reclassement	Revenu Fiscal de référence par part fiscale inférieure ou égale à 25 500 € (sur avis d'imposition de l'année en vigueur)	Forfait de 1 000 €